

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00069

Numéro SIREN : 922 684 824

Nom ou dénomination : 2M TRANSPORT

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/000307

Liste des souscripteurs au capital social de la société :

**SASU 2M TRANSPORT**

Nom-Prénom des souscripteurs	Domicile des souscripteurs	Montant de la souscription
<b>Monsieur MOUSSA Aziz</b>	44, Rue Gustave SAINT-JEAN- 31600 MURET	9 000,00 €

Certifié exact , sincère et véritable par **Monsieur MOUSSA Aziz** , Président actionnaire unique de la société 2M TRANSPORT en cours d'immatriculation.

Fait à Muret

Le 18 Octobre 2022

En 2 exemplaires

Signature du fondateur



## CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées, Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance, au capital de 590 943 220 euros, dont le siège social est situé 10, avenue Maxwell à Toulouse 31100, Immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro 383 354 594, Intermédiaire d'assurance, Immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07019431, carte professionnelle transactions sur immeubles et fonds de commerce n° CPI 3101 2018 000 037 168, Garantie Financière 110 000 euros.

Représentée par **Baptiste LASSALLE** en qualité de Chargé(e) d'Affaires Professionnelles,

Dûment habilité(e) à cet effet,

Certifie,

- Avoir reçu en dépôt la somme de **9.000 €** (neuf mille euros), représentant l'intégralité du capital libéré de la **SASU 2M TRANSPORT** dont le siège social est situé 44 rue Gustave Saint-Jean – 31600 Muret, au capital social de **9.000 €**
- Avoir reçu du (des) déposant(s) une liste comportant le nom, prénom et domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux pour le compte de la société en formation (compte n° 08.0083233.33) :
  - **Monsieur MOUSSA Aziz** a versé la somme de **9.000 €**,
- Avoir constaté la concordance entre les versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été remise.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2022

En 4 exemplaires originaux<sup>(\*)</sup>.



<sup>(\*)</sup>Un exemplaire pour les Sociétés en formation, deux exemplaires pour le Greffe, un dernier exemplaire pour un éventuel enregistrement (pour conférer date certaine au document).

# STATUTS

## **2M TRANSPORT**

**Société par actions simplifiée unipersonnelle**

**Au capital de 9000 Euros**

**Siège social : 44, Rue Gustave SAINT-JEAN  
31600 MURET**

Le soussigné,

**Monsieur MOUSSA Aziz**, marié à Madame Sennia HAMRASS,

Demeurant ensemble au 44, Rue Gustave SAINT-JEAN- 31600 MURET. Né le 31 Mai 1968 à PAMIERS (09100), de nationalité française .

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MURET (31600) , le 20 octobre 1990. Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

### **Article 1. Forme**

La société est une Société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français régie par des dispositions légales applicables et par les présents statuts.

### **Article 2 .Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

**Le transport public routier de marchandises avec véhicules de moins de 3,5 tonnes, la manutention et la location de véhicules industriels de moins de 3.5 tonnes avec conducteur .**

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits-sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités. Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension et son développement.

### **Article 3. Dénomination sociale**

La dénomination de la Société est : **2M TRANSPORT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédé ou suivie des mots écrits lisiblement “ société par actions simplifiée unipersonnelle “ ou des initiales “ SASU “ et de l’indication du montant du capital

### **Article 4. Siège social**

Le siège social est fixé au : **44, Rue Gustave SAINT-JEAN- 31600 MURET .**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français ou hors de France est décidé par les associés.

### **Article 5. Durée**

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années, qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un ans au moins avant la date d’expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

### **Article 6. Apports**

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

**Monsieur MOUSSA Aziz** une somme en numéraire de neuf mille euros, ci 9000 euros.

Soit au total, la somme de 9000 € correspondant à 1000 actions de 9 €,

**Monsieur MOUSSA Aziz** a apporté la somme de 9000 Euros (Neuf mille euros) correspondant à la totalité du capital souscrit .

Le dépôt des fonds a été réalisé au crédit du compte bancaire à l'AGENCE CAISSE D'EPARGNE 13, Rue du PRE VICINAL -31270 CUGNAUX ouvert par la présidence au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera effectué par le président sur présentation du certificat du greffier attestant l’immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **Article 7. Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 9000 Euros (Neuf mille Euros), divisé en 1000 actions de 9 Euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000, attribuées à l'actionnaire en proportion de son apport, à savoir:

- **Monsieur MOUSSA Aziz** , à concurrence de 1000 actions, numérotées de 1 à 1000, en rémunération de ses apports, ci 1000 actions.

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 1000 actions.

L'actionnaire déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées en totalité.

### **Article 8. Intervention du conjoint de l'apporteur de biens communs - Article 1832-2 du code civil.**

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du code civil, **Monsieur MOUSSA Aziz** a informé sa conjointe de son intention de constituer, la présente société dont les caractéristiques lui sont indiquées.

Est à l'instant intervenu :

**Madame MOUSSA Sennia née HAMRASS**, épouse de **Monsieur MOUSSA Aziz** , demeurant 44, Rue Gustave SAINT-JEAN- 31600 MURET née le 05/11 /1969 en ALGERIE.

Laquelle reconnaît avoir été averti par **Monsieur MOUSSA Aziz** , dès avant ce jour, qu'il souhaitait employer des fonds communs pour effectuer un apport en vue de la constitution de la présente société.

**Madame MOUSSA Sennia née HAMRASS épouse de Monsieur MOUSSA Aziz** déclare expressément consentir à cet apport mais ne pas souhaiter devenir personnellement associée de la présente société, souhaitant que seul **Monsieur MOUSSA Aziz** aura la qualité d'actionnaire pour les fonds communs apportés à la société " **2M TRANSPORT**".

### **Article 9. Modification du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droit préférentiel de souscription.

La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **Article 10. Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la

Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **Article 11. Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque actions donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaire.

#### **Article 12. Transmission des actions**

Les actions sont librement cessibles.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

MA

### **Article 13. Droits et obligations attachés aux actions ordinaires**

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prise en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que,

compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

### **Article 14. Exclusion d'un associé**

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans le cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion.

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévue aux statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 15 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 15 jours à compter de la décision de fixation du prix.

### **Article 15. Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique de la société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés. Il est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 2 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président
- exclusion du Président associé
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés.

### **Article 16. Commissaires aux comptes**

Si la désignation d'un Commissaires aux comptes n'est pas obligatoire

Une ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collectives des actionnaires pour une durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

### **Article 17. Convention entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentant aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

### **Article 18. Décisions collectives des actionnaires**

La collectivité des actionnaires est seul compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société
- augmentation, amortissement et réduction du capital social
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs
- nomination des Commissaires aux comptes
- nomination, rémunération, révocation du Président
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses actionnaires
- modification des statuts, sauf transfert du siège social
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation
- agrément des cessions d'actions
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote

### **Article 19. Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises que convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **Article 20. Assemblées**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu. L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous les moyens écrits et notamment par télécopies.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations contenir les mentions prévues à l'article 20 ci-après.

#### **Article 21. Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice débutera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et clôturera le 31 décembre 2023.

#### **Article 22. Établissement et approbation des comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

#### **Article 23. Affectation et répartition des résultats**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et les charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, de pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fond de réserve légal. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de toute report bénéficiaire.

Ce bénéficiaire peut être en réserve ou distribué aux associés.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils disposent, étant précisé que les dividendes sont prélevés par la priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

#### **Article 24. Paiement des dividendes**

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation par ordonnance du président du tribunal commerce statuant sur requête à la demande du président.

#### **Article 25. Perte du capital - Dissolution**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixé par la loi, le président est tenu de suivre, dans le délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation, et, en premier lieu, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision des associés.

### **Article 26. Dissolution - Liquidation**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

### **Article 27. Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la Société seront soumises aux tribunaux de Toulouse.

### **Article 28. Nomination du Président**

Le Président de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est : **Monsieur MOUSSA Aziz** Né le 31 Mai 1968 à PAMIERS (09100) demeurant 44, Rue Gustave SAINT-JEAN- 31600 MURET.

**Marié, de nationalité française .**

Lequel accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de présidente de la Société.

### **Article 29. Frais de constitution**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société en compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

### **Article 30. Publicité - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

**Article 31. Identité du premier associé**

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par **Monsieur MOUSSA Aziz**.

Fait en cinq originaux.

**La société opte pour l'impôt sur les sociétés**

A Muret , le 18 Octobre 2022

- **Le Président Monsieur MOUSSA Aziz**

“ Bon pour acceptation des fonctions de président ”

Bon pour Acceptation  
Moussa

**2M TRANSPORT**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital de 9000 Euros**  
**Siège social : 44, Rue Gustave SAINT-JEAN**  
**31600 MURET**  
**Société en cours de formation**

**Etat des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation**

Dénomination sociale : **2M TRANSPORT**

Forme juridique : **Société par actions simplifiée unipersonnelle**

Capital social : **9 000 Euros**

Siège de la société : **44, Rue Gustave SAINT-JEAN - MURET(31600)**

**Monsieur MOUSSA Aziz ,**

Demeurant au 44, Rue Gustave SAINT-JEAN- 31600 MURET.

Né le 31 Mai 1968 à PAMIERS (09100), de nationalité française .

Agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des fonds constituant le capital social,
- Actes de gestion courante,
- Signature d'un bail commercial,

Fait à MURET , le 18 Octobre 2022

**Monsieur MOUSSA Aziz**

**Lu et approuvé**

*Lu et Approuvé  
MOUSSA*